

que ces pièces d'une grande importance ne soient conservées pendant un temps parfois long dans les administrations intéressées où elles sont envoyées pour être enregistrées,

DÉCIDE :

A l'avenir ces documents seront conservés à son secrétariat, où les divers services auront à les faire copier.

Lors de l'arrivée de chaque courrier, le secrétaire-archiviste dressera un état des services qui auront intérêt à connaître le contenu desdites dépêches, et ceux-ci enverront un écrivain dans ses bureaux pour en prendre copie.

Papeete, le 20 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

---

N<sup>o</sup> 355. — DÉCISION au sujet de l'acquittement des dépenses occasionnées par les fêtes du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement immédiat du montant des primes et de l'installation des jeux fixés par les programmes arrêtés à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques de l'anniversaire du Protectorat ;

Considérant que le but proposé ne pourrait être atteint si le payement des sommes ainsi acquises devait être effectué sur mandats réguliers à payer par les soins du trésor ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1864 créant une agence spéciale à Papeete ;

Vu l'article 148 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Viaque, receveur des postes, agent spécial à Papeete, est chargé de l'acquittement des dépenses occasionnées par la distribution des prix et primes à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques.

Art. 2. Une somme de *dix-sept mille francs* sera à cet effet mise par le trésor à la disposition de l'agent spécial, sur demande établie dans la forme régulière et visée par l'Ordonnateur.

Art. 3. L'agent spécial délivrera, sur bons provisoires établis et acquittés par chacun des présidents des commissions, les sommes arrêtées par les programmes comme prix et primes à distribuer par chacune des commissions.